



Original : anglais

N° : ICC-PTCI-01/24

Date : 20 mars 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Mme la juge Iulia Motoc

Public

Décision relative à l'élection du juge président

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Nazhat Shameem Khan

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Marie O’Leary

Les représentants des États

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d’appui à la Défense

M. Pieter Vanaverbeke

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

**La section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), suite à sa recomposition, rend la présente décision relative à l'élection du juge président.

1. Le 12 mars 2024, la Présidence de la Cour a procédé à la recomposition des chambres de la Cour et a attribué à la Chambre les situations suivantes : République démocratique du Congo I ; République démocratique du Congo II ; Libye ; République du Mali ; République gabonaise ; Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien ; Palestine ; République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar ; État plurinational de Bolivie ; Géorgie ; République bolivarienne du Venezuela I ; République bolivarienne du Venezuela II ; et République des Philippines¹.
2. La Chambre rappelle la norme 13-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle les juges de chaque chambre préliminaire « élisent en leur sein un juge président qui est chargé d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées notamment dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ».
3. Le 18 mars 2024, les juges de la Chambre ont élu, avec effet immédiat, la juge Iulia Motoc en tant que juge président.

¹ ICC-Pres-01/24-tFRA, p. 9.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **ANNONCE** l'élection de la juge Iulia Motoc en tant que juge président de la Chambre préliminaire I, et
- b) **ORDONNE** au Greffier de verser au dossier la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés dans les situations suivantes : République démocratique du Congo I ; République démocratique du Congo II ; Libye ; République du Mali ; République gabonaise ; Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien ; Palestine ; République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar ; État plurinational de Bolivie ; Géorgie ; République bolivarienne du Venezuela I ; République bolivarienne du Venezuela II ; et République des Philippines.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

/signé/

**Mme la juge María del Socorro Flores
Liera**

/signé/

Mme la juge Iulia Motoc

Fait le mercredi 20 mars 2024

À La Haye (Pays-Bas)